

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-061323

ORANO Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 13 octobre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Orano Chimie Enrichissement - Parcs d'entreposage et bâtiments de crise - INB n° 178-U

Lettre de suite de l'inspection du 30 septembre 2025 sur le thème de la conception et construction de Fleur 2

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0613

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[3] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1], [2], et [3] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 30 septembre 2025 du chantier de construction de bâtiments d'entreposage dénommés « Fleur 2 » (INB n° 178-U) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de la conception et de la construction.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 30 septembre 2025 de l'INB n°178-U du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, portait sur le chantier de construction au sein du parc P36 de deux nouveaux bâtiments d'entreposage de substances radioactives à l'identique des deux bâtiments déjà présents sur le parc. Ce chantier a fait l'objet d'une modification notable autorisée par la décision CODEP-LYO-2024-068637¹. Les inspecteurs ont vérifié les dispositions mises en œuvre permettant la maîtrise des risques liés à cette modification, notamment concernant la coactivité et la radioprotection des intervenants, induits par la continuité de l'exploitation des deux premiers bâtiments du parc, dits « Fleur 1 ». Echangeant notamment avec les personnes responsables de la bulle chantier, de la MOA² et de la MOE³, les inspecteurs se sont intéressés à la surveillance exercée sur les intervenants extérieurs et ont examiné les écarts et les non conformités détectés, ainsi que leur suivi. Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier « Fleur 2 ».

¹ Décision n° CODEP-LYO-2024-068637 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 décembre 2024 autorisant la modification notable de l'installation nucléaire de base n° 180 dénommée « Fourniture locale d'entreposage d'uranium de retraitement (Fleur) »

² MOA : Maîtrise d'ouvrage

³ MOE : Maîtrise d'œuvre

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions mises en œuvre sont satisfaisantes. Celles relatives à la coactivité non seulement entre les entreprises intervenant sur le chantier, mais également avec les équipes d'exploitation de « Fleur 1 » n'appellent pas de remarque. Concernant la radioprotection des travailleurs, le mur de protection radiologique constitué de panneaux de béton est conforme à l'attendu. Les inspecteurs estiment satisfaisante la surveillance de la MOA. Cependant, le suivi des actions, tant issues de la surveillance de la MOE que des écarts et des non conformités relevés doit être renforcé. Des précisions devront être apportées concernant l'élaboration du retour d'expérience global sur la dosimétrie collective et individuelle du chantier.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des écarts

L'article 2.6.1 de l'arrêté INB [4] précise que « *l'exploitant prend toute disposition pour détecter les écarts relatifs à son installation ou aux opérations de transport interne associées. Il prend toute disposition pour que les intervenants extérieurs puissent détecter les écarts les concernant et les porter à sa connaissance dans les plus brefs délais* ».

L'article 2.6.3 du même arrêté ajoute que « *I. – L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :*

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. – L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement.

III. – Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection.

IV. – Lorsque l'écart ou sa persistance constitue un manquement mentionné au troisième alinéa de l'article 2.6.2, l'exploitant prend sans délai toute disposition pour rétablir une situation conforme à ces exigences, décisions ou prescriptions. Sans préjudice des dispositions de l'article 2.6.4, lorsque l'exploitant considère qu'il ne peut rétablir une situation conforme dans des délais brefs, il en informe l'Autorité de sûreté nucléaire ».

Les inspecteurs ont examiné les fiches d'écart et les fiches de non-conformité rédigées depuis le début du chantier. Ils ont relevé que bien que l'intervenant extérieur signe le solde de la fiche, ce dernier ne précise pas les actions qui ont été réalisées afin de traiter l'écart ou la non-conformité. De plus, devant le peu de fiches ouvertes actuellement (une dizaine), la MOE ne réalise pas de suivi des actions.

Par ailleurs, les inspecteurs ont examiné les plans de surveillance des intervenants extérieurs réalisés par la MOA et par la MOE, des fiches de surveillance par sondage et la gestion des actions permettant de lever des remarques ou observations identifiées. De même que pour les fiches d'écarts et de non-conformités, ils ont relevé que le suivi des actions identifiées pour lever les remarques ou observations liées à la surveillance devait être renforcé. Ils ont noté qu'une action engagée depuis le 3 juin 2025 relative à un fournisseur n'était toujours pas soldée.

Demande II.1 Le suivi des actions identifiées à la suite d'écarts, de non-conformités ou d'une surveillance doit être mis en œuvre rapidement.

Demande II.2 Veiller à la traçabilité des actions réalisées et à leur solde dans un délai préalablement défini.

Par ailleurs, la différence entre les deux types de fiches reste ambiguë et des échanges avec les intervenants extérieurs sont parfois nécessaires pour statuer sur ce point. De plus, le critère concernant l'impact sur la sûreté n'apparaît pas clairement sur les fiches.

Demande II.3 Définir les critères permettant de différencier une non-conformité d'un écart.

Demande II.4 Identifier clairement sur les fiches si la non-conformité ou l'écart impacte la sûreté nucléaire.

Radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, une évaluation des risques a été réalisée et la dose susceptible d'être reçue par les opérateurs intervenant sur le chantier de « Fleur 2 » a été optimisée, notamment en mettant en place un mur de protection radiologique en béton entre les bâtiments déjà construits et exploités et le chantier. Ainsi, un DIMR⁴ spécifique au chantier a été créé, qui regroupe, notamment, les évaluations prévisionnelles de dose collective et individuelle optimisées. Le suivi de la radioprotection sur le chantier est donc géré par Orano grâce, en particulier, à la dosimétrie opérationnelle portée par les intervenants.

Or les inspecteurs ont relevé que la phase actuelle du chantier a nécessité un classement en zone surveillée, où la dosimétrie opérationnelle n'est pas requise. Dans ce cas, même si les expositions susceptibles d'être reçues sont *a priori* faibles, elles ne sont plus comptabilisées à l'aide d'une dosimétrie opérationnelle. Cela ne permettra pas d'avoir un retour d'expérience global sur la dosimétrie collective et individuelle du chantier où il est attendu une comparaison entre le prévisionnel dosimétrique et les doses réellement reçues par les opérateurs. Orano a proposé en séance de reconstituer les doses prises sur la base des mesures de dose ambiante réalisées et du temps de présence effectif des opérateurs.

Demande II.5 Expliciter les reconstitutions de doses prévues durant la phase du chantier où la dosimétrie opérationnelle n'est pas requise afin de disposer d'un retour d'expérience global sur la dosimétrie collective et individuelle du chantier.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASNR

Sans objet.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

⁴ DIMR : Dossier d'intervention en milieu radioactif

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD

Signé par

Éric ZELNIO